

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-ZOTIQUE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 786-2

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne, pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement sur la régie interne des séances du conseil le 18 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite optimiser le déroulement des séances et améliorer leur efficacité, notamment en ajustant la durée des périodes de questions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 17 mars 2026, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement modifiant le règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Zotique – Règlement numéro 786-2, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le premier paragraphe de l'article 16 – Période de questions, est remplacé par le paragraphe suivant :

Chaque période de questions est d'une durée maximale de quinze (15) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Pierre Daoust, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques